

2A CE SERVICES
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 chemin du Passeur
49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE
753484450 RCS ANGERS

STATUTS

Mise à jour par décision du 4 mars 2024
Suite au transfert du siège social
A effet au 1^{er} avril 2024

Certifiés conforme,
Le Gérant

- Historique des modifications :
- Par acte sous seing privé en date du 16.07.2012, enregistré au S.I.E de Toulouse Sud Est le 20.07.2012 bordereau n°2012/1355 case n°26, il a été constitué la société à responsabilité limitée 2 A CE SERVICES, au capital de 10 000 €
- AGE 27.06.2013 Cession de parts sociales – Modification article 7 des statuts
- AGE 29.09.2015 Modification objet social et Augmentation de capital – Modification articles 5, 6 et 7 des statuts
- AGE 22.12.2015 Transfert du siège social du 12 avenue José Cabanis – Ecoparc II 31130 QUINT FONSEGRIVES au 6 rue des fours à chaux 49100 ANGERS à effet du 01.01.2016, modification article 3 des statuts
- AGE 31.12.2016 Cession de parts sociales – Modification article 7 des statuts
- AGE 25.02.2020 Transfert du siège social – Modification article 3 des statuts
- AGE 27.02.2023 Transfert siège social – Modification article 3 des statuts – Suppression nom commercial – Modification article 2 des statuts – Modification de l’objet social – Modification article 5 des statuts
- AGE 04.03.2024 Transfert du siège social à compter du 1^{er} avril 2024 – Modification article 3 des statuts

STATUTS : 2A CE SERVICES

PREMIERE PARTIE

FORME * DENOMINATION * SIEGE * DUREE * OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La société est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. Elle est régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : 2A CE SERVICES

TR

8

Dans tous les actes et documents mettant la société en contact avec les tiers, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou du sigle "S.A.R.L." écrits lisiblement ainsi qu'à l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

2 chemin du Passeur 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle commencera à courir au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'arrivée du terme, la gérance devra provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après l'avoir vainement mise en demeure, obtenir la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

ARTICLE 5 - OBJET

La Société a pour objet :

- la distribution, le développement et la création d'emballages et services aux PME,
- l'activité d'agent commercial dans l'emballage réutilisable et le service aux PME
- le commerce de gros de matériel industriel et services
- toutes activités liées à la palette et à l'emballage
- les prestations de services aux entreprises,

Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'exploitation ou le développement.

DEUXIEME PARTIE
APPORTS * CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

En vue de la constitution de la société, les soussignés font les apports suivants :

- SARL S.I.R.L.A,
d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci.....500 Euros
- SARL A.S.A.P. Emballage et Services,
d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci.....500 Euros
- soit au total la somme de mille euros, ci.....1.000 Euros

La somme de 1.000 € (mille euros) a été déposée auprès du Crédit Agricole, agence de Toulouse Ozenne, sur le compte n° 200010180483, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt en date du 13 juillet 2012 demeuré annexé aux présentes.

Elle sera retirée par le ou les gérant(s) de la société ou son (leurs) mandataire(s) sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au RCS.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 9000 euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 euros) divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, libérées en totalité, attribuées à l'associé unique, à savoir :

EURL TépéA invest, mille parts sociales, ci
Numérotées de 1 à 1 000 inclus 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Si cette opération fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits pour la réaliser devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société ont la possibilité de faire opposition à cette opération dans les conditions prévues par la loi.

TROISIEME PARTIE
PARTS SOCIALES * CESSIONS * TRANSMISSIONS

CHAPITRE I - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés exercent le droit de communication qui leur est reconnu par la loi dans les conditions prévues par elle.

Les associés peuvent, dans les conditions prévues par la loi :

- provoquer la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion,
- provoquer la réunion de l'assemblée des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée décidant l'opération, chaque associé porteur de parts en capital disposera d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles dans la proportion de ses droits par rapport à l'ensemble. Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leurs droits de souscription pourront les céder par les voies civiles aux autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION AUX PERTES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine social.

Le Tribunal de Commerce peut, cependant, en cas d'insuffisance d'actif, mettre tout ou partie des dettes sociales à la charge de tout ou partie des associés, avec ou sans solidarité, s'ils ont participé à la gestion de la société et s'il est prouvé que les fautes de gestion ont contribué à cette insuffisance d'actif.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE - EXERCICE DES DROITS

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
2. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société dans les conditions prévues par la loi.

3. Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Le droit de communication appartient indistinctement aux deux.

S'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ces cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

CHAPITRE II - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original ou d'une expédition de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 – CESSIONS ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles et transmissibles, à titre onéreux ou gratuit, entre les associés.

ARTICLE 16 – CESSIONS AUX CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts ne peuvent être cédées au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de commerce s'applique.

ARTICLE 17 - CESSIONS A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre RAR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

10

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre RAR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 de l'article L 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 19 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son conjoint à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre RAR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

1. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital. Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié et les décisions prises doivent l'être dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément de tiers cessionnaires de parts.
2. Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation de ce dernier.

CHAPITRE III - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION OU DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

ARTICLE 21 TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de commerce.

A défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation ou de dissolution de communauté entre époux.

QUATRIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - NOMINATION - REVOCATION

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérant(s) doit(vent) consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Tous les gérants sont rééligibles.

2. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut intervenir à la demande de tout associé, en justice, pour cause légitime.

3. Le gérant peut démissionner en notifiant sa décision aux autres gérants et aux associés six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

4. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut agir séparément.

Toutefois, il est convenu que les opérations ci-après énumérées requièrent, préalablement à leur réalisation, l'accord des associés réunis en assemblée générale ordinaire :

- achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, de droits réels ou de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- constitution d'hypothèques, de gages et nantissements, notamment de nantissements sur le fonds de commerce, de garanties, de cautionnements sur les biens mobiliers et immobiliers de la société et constitutions de sûretés réelles de toute sorte,
- constitution ou liquidation de sociétés filiales, de succursales ou agences, prise de participation, fusions et scissions et toute aliénation ou disposition de droits sociaux dans d'autres entreprises,
- tous avals ou cautions,
- établissement ou révocation des procurations générales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

La gérance peut être rémunérée dans les conditions prévues par l'assemblée. Elle a droit, dans les mêmes conditions, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se regroupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

11 24

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif, exercer l'action en comblement de passif à l'encontre des gérants ou de certains d'entre eux avec ou sans solidarité, le tout dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU GERANT

Les conventions autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et l'un des associés, un gérant, ou une société dans laquelle une de ces personnes exerce des fonctions de direction ou d'administration, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au gérant ou aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

CINQUIEME PARTIE

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les montants fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont jamais atteints.

TU R-6

SIXIEME PARTIE
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 – DECISIONS COLLECTIVES

29.1 - Les décisions collectives d'associés statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

29.2 – Les décisions ordinaires ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 23 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de prendre acte de la démission du gérant, de le révoquer, de se prononcer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

29.3 – Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et d'agréer les cessions de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

-le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité,

-sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales,

-l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TR af

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer et de voter à l'assemblée.

Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même sans être associés.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il vaut, cependant, pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 32 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées dans un procès verbal contenant les mentions prévues par la loi.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

- 1 - L'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
- 2 - Le gérant doit adresser ou communiquer aux associés les documents prévus par la loi. Les associés peuvent exercer leur droit de communication ou d'interrogation dans les conditions prévues par la loi.

→ 20

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTRES ASSEMBLEES

Le texte des résolutions proposées, celui du rapport des gérants et du commissaire aux comptes s'il y a lieu, sont adressés aux associés ou tenus à la disposition des associés au siège social pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 35 – DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les mêmes conditions que lors des assemblées.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé, sous le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse, dûment datée, est signée par l'associé et adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Il est dressé un procès verbal auquel sont annexées les réponses des associés.

SEPTIEME PARTIE

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'UNE année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 37 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit dans les conditions prévues par la loi :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif,
- les comptes annuels,
- le rapport de gestion.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été suivies, il en est fait mention dans les documents sociaux ainsi que dans le rapport de la gérance et éventuellement celui du commissaire aux comptes.

ARTICLE 38 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Afin que les comptes présentés soient sincères et fidèles, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires, conformément aux lois et décrets en vigueur.

71 5

ARTICLE 39 - BENEFICES - RESERVES

Sur les bénéfices, déterminés conformément à la loi, il est procédé au prélèvement nécessaire pour la constitution de la "réserve légale".

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la constitution de la réserve légale, de tous prélèvements que la loi rendrait obligatoires ou qui seraient décidés par l'assemblée générale des associés au titre de "réserves statutaires" et augmenté des reports à nouveau.

Les pertes s'il en existe sont soit imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, soit reportées à nouveau, soit encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 40 - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée peut décider de la distribution de dividendes.
Elle peut, également, mettre en distribution toutes sommes prélevées sur les réserves disponibles.

Elle fixe les modalités de mise en paiement, sauf à la gérance à le faire s'il n'a pas été statué sur cette question par l'assemblée. La mise en paiement doit intervenir dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, sauf l'obtention d'un délai supplémentaire accordé par Ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 41 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

HUITIEME PARTIE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, sauf hypothèse visée à l'article 29-3 desdits statuts.

70

NEUVIEME PARTIE

PERTE DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

1-Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

2-Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

10

3-Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS - DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal compétent.

DOUZIEME PARTIE

DIVERS

ARTICLE 46 - REMISE DES STATUTS

Les associés reconnaissent être chacun en possession d'un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 47 - NOMINATION DU GERANT

Article sans objet.

ARTICLE 48 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprendra la période écoulée entre le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. et le 31 décembre 2013.

TR
4

ARTICLE 49- REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 50 - POUVOIRS

1. IMMATRICULATION

Les associés donnent tous pouvoirs aux porteurs d'extraits ou expéditions des présentes pour faire effectuer toutes formalités afin de parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. GESTION

Les associés donnent tous pouvoirs nécessaires à la gérance nommée à l'effet de réaliser tous actes et engagements commerciaux normaux entrant dans le cadre de l'objet social. Ces actes et engagements seront, après immatriculation de la société au R.C.S., soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Leur approbation emportera, de plein droit, reprise de ces engagements par la société.
